Statuts de *Proxy-Malles*

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Proxy-Malles (ci-après l'Association), est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2.

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3.

L'Association souhaite contribuer à la santé des hommes (cis, trans, queer, etc) gay, bi, pan et/ou ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) ainsi que des femmes trans ayant des rapports avec des hommes cis. Elle s'intéresse notamment à la découverte, à l'image et à l'estime de soi ; à la construction et à l'affirmation identitaire ; aux relations socio-affectives et à la sexualité ; aux infections transmissibles lors de contacts proches notamment de rapports sexuels ; à la vie avec le VIH, une autre IST et/ou une hépatite virale ; aux consommations de substances psychoactives ; aux discriminations et violences sur la base de l'orientation sexuelle et/ou du genre ainsi qu'à tout autre facteur individuel, communautaire ou structurel influençant directement ou indirectement la santé bio-psycho-sociale de ces personnes en Suisse romande.

Art. 4.

Les activités de l'Association se veulent complémentaires et/ou subsidiaires aux offres déjà mises en œuvre et se font en collaboration avec les entités existantes. De plus, les activités de l'Association reposent sur des processus participatifs, favorisent et valorisent les savoirs et dynamiques communautaires.

Organisation

Art. 5.

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de révision des comptes.

Art. 6.

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

a) cotisations de ses membres,

b) subventions, dons, legs et autres contributions,

c) rétributions des prestations et mandats.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7.

Peuvent être membres toutes les personnes ou tous les organismes intéressé·x·e·s à la réalisation des buts fixés par l'art. 3.

Art. 8.

Les membres peuvent être des :

- membres individuel·x·e·s à titre personnel ;
- membres individuel·x·e·s à titre professionnel ;
- membres collectifs communautaires ;
- membres collectifs non-communautaires.

Art. 9.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des membres et en informe l'Assemblée Générale. En cas de refus, l'organe de recours est l'Assemblée Générale.

Art. 10.

La qualité de membre se perd :

a) par démission écrite adressée au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

b) par l'exclusion. Le Comité peut décider de l'exclusion d'un·x·e membre qui cause du tort à l'Association ou à ses buts. L'entité de recours est l'Assemblée Générale.

c) par radiation. Le Comité peut décider de la radiation d'un·x·e membre qui ne satisfait pas à ses obligations malgré les deux rappels qui lui auront été adressés par écrit. L'entité de recours est l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

Art. 11.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend l'ensemble des membres de celle-ci.

Art. 12.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prendre connaissance des rapports, des comptes et budgets et voter leur approbation.
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de révision des comptes.
- Élire les membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes.
- Adopter et modifier les statuts.
- Entendre et traiter les recours suite à une adhésion refusée, une exclusion ou une radiation.
- Fixer le montant des cotisations des membres.
- Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement (AGO) au moins une fois par an sur convocation du Comité au cours du premier trimestre.

Des assemblées générales extraordinaires (AGE) peuvent être organisées aussi souvent que nécessaire sur convocation du Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 14.

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par écrit et comprend l'ordre du jour.

Si nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 15.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·x·e membre présentée par écrit au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 16.

L'assemblée est présidée par la présidence de l'association ou par un·x·e autre membre de l'association sur proposition du Comité.

Le Secrétariat de l'Association ou un·x·e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée avant de le cosigner avec la présidence de l'assemblée.

Art. 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, la proposition est soumise à nouveau au vote jusqu'à un maximum de trois fois au total. Si aucune majorité n'est obtenue, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·x·e·s.

Art. 18.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au-moins 10% des membres présent·x·e·s, elles auront lieu au scrutin secret. Une voix par membre et par personne présente, il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 19.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour tendre vers les buts fixés . Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Le Comité se compose au minimum de trois membres, élu·x·e·s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles jusqu'à un maximum de 5 années successives.

Art. 21.

Le Comité s'organise lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions par voie électronique. Les décisions sont valides dès que plus de la moitiés des membres du comité sont présent·x·e·s. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·x·e·s.

Art. 22.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23.

Le Comité a la charge de :

- Prendre les mesures utiles pour tendre vers les buts visés;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion ou radiation des membres ; les recours devant l'Assemblée Générale sont réservés
- Veiller à l'application des statuts.
- Rédiger et veiller à l'application des règlements et autres documents cadre de l'Association.
- Tenir les comptes de l'Association et d'administrer ses biens.

- Rédiger et présenter les rapports permettant à l'Assemblée Générale de connaître, comprendre et évaluer les stratégies et mesures mises en œuvre.

Art. 24.

Le Comité gère les équipes salariées et bénévoles de l'Association (engagement, licenciement, encadrement…). Il peut pour cela confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de révision des comptes

Art. 25.

L'organe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et veille à ce que les fonds soient utilisés dans les buts de l'Association. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est élu par l'Assemblée Générale parmi ses membres, en dehors des membres du comité et de leurs proches.

Dissolution

Art. 26.

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présent·x·e·s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme visant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du lundi 30 septembre 2024 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Adam Bhouri	**Loris D'Albenzio Allo**	**Daniel Ferreira**